



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

Metz, le 31 mai 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 11 avril 2018. Elle a formulé 2 avis sur projet, l'un concernant la création de la route forestière du Sprickelsberg de Dolleren & Kirchberg (68) et l'autre, un permis de construire un bâtiment du CHU de Reims (51), une décision au cas par cas relative à la mise en conformité du PLU de Saulxures-lès-Nancy (54). Un avis signé par délégation du président sur la liaison routière RD31-RD74 à Pomacle et Boulton-sur-Suippe (51), a été rapporté à la commission.

Elle s'est à nouveau réunie le 25 avril 2018. Elle a formulé deux avis projet l'un relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque à Courceroy (10) et l'autre au défrichement préalable à la réalisation de la future voie de liaison sud (VLS) de Haguenau (67), 2 décisions au cas par cas, l'une concernant la révision du PLU de Mulhouse (68) et l'autre la révision du PLU de Metz (57).

La MRAe a exposé, dans son précédent communiqué de presse, des principes généraux sur le contenu attendu des dossiers projets qui lui sont présentés. S'agissant des projets routiers réalisés par les collectivités territoriales (l'Autorité environnementale nationale étant compétente pour les projets routiers de l'État), la MRAe souhaite leur expliciter la façon dont ces principes peuvent se décliner pour ce type de projet.

- Le bilan du projet routier vis-à-vis de l'environnement et sa justification se construisent souvent sur les seuls apports positifs du projet routier en termes de desserte de sites particuliers ou de déviation d'itinéraires actuels. Il s'agit non seulement d'évaluer la demande de circulation et de la quantifier sur le projet routier, ce qui est fait en général, mais aussi de quantifier les gains attendus sur l'ensemble du réseau routier du secteur, ce qui est souvent absent du dossier : décongestion ou réduction du trafic sur le reste du réseau actuel, gain en termes d'accidentologie, d'émission de gaz à effet de serre ou sonores, de temps de parcours...
- La MRAe rappelle également l'obligation faite au pétitionnaire de présenter les scénarios alternatifs étudiés ayant conduit au choix du projet retenu (R.122-5 II 7° du code de l'environnement). Pour un projet routier, il s'agit de préciser les différentes variantes de tracés possibles pour atteindre les objectifs attendus du projet et les mesures d'exploitation pouvant accompagner le dispositif (limitation ou interdiction du trafic PL, nouveau schéma de circulation et de signalisation...), mais aussi d'expliquer si des modes alternatifs à la route peuvent être mobilisés pour y répondre (le ferroviaire ou le fluvial, les transports collectifs ou les modes doux par exemple).
- L'évaluation des impacts n'intègre pas toujours toutes les dimensions du projet. Les projets routiers sont souvent « saucissonnés » en plusieurs tranches faisant chacune l'objet d'une étude d'impact spécifique. La réglementation (L.122-1 II 5° du code de l'environnement) précise pourtant qu'un projet constitué de plusieurs phases de travaux doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace. Si l'échelonnement d'un projet routier se comprend pour des raisons financières et fonctionnelles, son impact sur l'environnement doit s'apprécier dans sa totalité.

Les impacts d'un projet routier peuvent venir s'ajouter à ceux d'autres projets existants ou approuvés. Pour la MRAe, le raisonnement qui conduit à définir le contenu d'un unique projet au sens de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'analyse conjointe des liens fonctionnels et des objectifs des opérations qui le constituent. Il faut a priori identifier l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi et sans lesquels le projet ne serait pas réalisé ou ne pourrait remplir le rôle pour lequel il est réalisé. Par exemple, un projet routier peut être la condition première à la faisabilité d'un projet urbain. Dans ce cas, l'évaluation environnementale du projet routier et du projet urbain associé doit être unique. Les impacts cumulés s'apprécient alors globalement, notamment quand il s'agit de bruit, de pollution de l'eau ou de l'air, ou encore de biodiversité.

- La MRAe insiste enfin sur la présentation des conséquences du projet routier sur la consommation d'espaces agricoles. Cette dimension est souvent mal traitée alors que ces espaces soustraits à l'agriculture peuvent nécessiter des compensations agricoles ou des aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF).

Pour avis sur projet,

- **création de la route forestière du Sprickelsberg de Dolleren & Kirchberg (68)**

Le projet porté par l'Association Syndicale Autorisée du Sprickelsberg vise à améliorer les conditions de l'exploitation sylvicole du massif forestier du Sprickelsberg (293 ha), à cheval sur les communes de Dolleren et de Kirchberg.

Compte tenu de la richesse environnementale et paysagère du site (biodiversité dont Natura 2000, ressource en eau, caractère multifonctionnel du massif forestier...), l'Autorité environnementale recommande une meilleure intégration de sa prise en compte dans le projet, mais aussi dans l'intensification de l'exploitation forestière future, qu'il facilitera.

Il conviendra de justifier le projet en termes d'impact sur l'environnement au regard d'autres alternatives. La MRAe demande de présenter le plan d'exploitation forestière et d'indiquer comment sera mis en œuvre le volet « gestion durable » du plan d'actions sylvicoles.

- **permis de construire un bâtiment du CHU de Reims (51)**

Le projet porte sur un bâtiment de 54 000 m² de surface de plancher à implanter sur le site du CHU de Reims qui jouxte le bâtiment des urgences et qui sert actuellement de parking. Ces travaux constituent la première phase d'un projet qui en comporte 2 autres.

L'investisseur a pris des dispositions pour maîtriser sa consommation d'énergie, sa production de déchets et pour favoriser les déplacements doux, mais il n'affiche pas d'ambition forte sur ces points. L'Autorité environnementale recommande principalement d'explicitier la démarche ERC en matière d'émission de gaz à effet de serre et de proposer une démarche de management des déchets.

- **avis signé par délégation du président sur la liaison routière RD31-RD74 à Pomacle et Boulton-sur-Suippe (51), rapporté à la commission**

Le syndicat mixte du nord rémois a pour projet la construction d'une route bidirectionnelle à 2 voies de 2,2 km reliant les routes départementales RD31 et RD74 au nord de Pomacle (51). Elle permettra de dévier le trafic de transit dans le village, avec de nombreux poids lourds qui desservent les usines Cristanol et Cristal Union. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une appréciation des impacts à l'échelle du projet initial dans sa totalité et en répondant aux demandes formulées dans le cadrage préalable qu'elle avait établi en juillet 2014. Elle recommande de quantifier les impacts du projet sur le trafic des autres routes du secteur, notamment dans les traversées de Pomacle et Bazancourt. Elle recommande par ailleurs d'approfondir l'évaluation des impacts sur l'agriculture.

- **construction d'une centrale géothermique à Courceroy (10)**

La société du Val de Seine, implantée à Courceroy dans l'Aube, envisage de remplacer sa chaudière actuelle au gaz par une pompe à chaleur sur nappe pour le chauffage de ses serres maraîchères. L'exploitant escompte une économie de consommation de 400 000 m³ de gaz par an et une réduction d'émission de 800 tonnes de CO₂.

Le forage de prélèvement d'eau dans la nappe d'une profondeur de 30 m alimentera un échangeur à un débit d'environ 140 m³/h. L'eau ne subira pas de traitement. Elle sera ensuite réinjectée dans la nappe par 2 autres forages en aval hydraulique du prélèvement. Le dossier ne précise pas si cette réinjection nécessite l'ajout de produits chimiques évitant le colmatage des puits. Le modèle hydrodynamique montre que le prélèvement intercepte les eaux circulant dans la partie inférieure de l'aquifère, la nappe de la craie, sur une largeur d'environ 250 mètres au total.

L'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement ont été jugées satisfaisantes par l'Autorité environnementale.

- **travaux de défrichement de la future Voie de liaison sud (VLS) de Haguenau (67)**

Le faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) prise en 2016, le projet routier de Voie de liaison sud (VLS) à Haguenau entre prochainement dans une phase opérationnelle. L'Autorité environnementale a été sollicitée pour exprimer un avis sur les premiers travaux de défrichement envisagés dans l'emprise du tracé sur une superficie totale de 4 ha environ. Leur réalisation est prévue de novembre à décembre 2018.

Cet avis fait suite à celui formulé en 2014 portant sur l'intégralité du projet de la future liaison routière. La MRAe note que la prise en compte de l'environnement est satisfaisante pour ces travaux de défrichement. Elle recommande cependant de mener à son terme la réflexion d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), en prévoyant une mesure compensatoire de boisements et de reboisements à proximité du site, au-delà du recours au versement d'une indemnité financière sur le fonds stratégique de la forêt et du bois.

Pour décision après examen au cas par cas,

- **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saulxures-lès-Nancy (54) emportée par déclaration d'utilité publique**

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saulxures-lès-Nancy a pour objet de permettre la reconversion d'une friche industrielle jadis occupée par la menuiserie Malora. Elle permettra de mettre en place un secteur d'habitat, ainsi qu'un équipement public déclaré d'utilité publique. L'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) qui a été choisi sur ce dossier a mandaté la société Fondasol Eau et Environnement pour faire un diagnostic environnemental du site qui a mis en évidence la présence de polluants métalliques et organiques. Sur chaque zone du site devra être réalisée une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) assortie d'un plan de gestion. Dès lors que la conformité du site sera attestée conforme avec son usage futur, l'Autorité environnementale estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger une évaluation environnementale.

- **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Mulhouse (68)**

La révision du plan local d'urbanisme de Mulhouse permettra de produire 100 logements neufs par an et de remettre sur le marché 2 000 logements vacants dans les 15 années à venir, le tout au sein de son enveloppe urbaine actuelle, ce qui est positif. Elle permettra la poursuite du développement de certains quartiers (Coteaux, Drouot et Péricentre) dans le cadre d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et d'urbaniser 2 secteurs, l'un pour des activités économiques, dans le prolongement de la zone d'activités économique existante du Parc des Collines (6 ha) et l'autre afin de réaménager le parking du parc zoologique et botanique.

L'Autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale ce projet de révision pour plusieurs motifs, avec en particulier : des informations insuffisantes sur les perspectives démographiques ; une politique peu ambitieuse de remise sur le marché de logements vacants ; une zone d'activités, en continuité de la zone de la Mer rouge, située dans le périmètre inconstructible de protection rapprochée des captages.. Elle a aussi constaté par ailleurs des manques dans la prise en compte des risques, des nuisances et de la biodiversité, sur la politique des déplacements...).

- **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Metz (57)**

La révision du PLU de Metz s'inscrit en continuité de sa stratégie territoriale communale et des orientations politiques accordées au projet Metz 2030. Il est prévu la construction de 10 000 logements à l'horizon 2032 avec la modification des zonages actuels (notamment la diminution des zones 2AU au profit des zones 1AU et un projet d'extension de 9 ha).

L'Autorité environnementale a décidé de la soumettre à évaluation environnementale après avoir constaté plusieurs insuffisances : l'absence de scénarios alternatifs, le manque d'information sur les densités de logements et sur les mesures envisagées pour les secteurs exposés aux risques (inondation, mouvements de terrain, sols pollués...) ou à des nuisances (bruit), une prise en compte insuffisante des zones humides, une articulation peu claire avec le Plan de déplacement urbain (PDU)...

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

A la date du 31 mai 2018, et depuis son installation mi 2016, 148 avis et 441 décisions ont été publiés pour les plans et programmes, et 46 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1^{er} janvier : 122 décisions, 30 avis pour les plans programmes et 45 avis projets).

Contact presse :

Alby Schmitt	: 03 87 20 46 57	alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy	: 01 40 81 68 11	maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza	: 01 40 81 23 73	melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr